This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LIT
ISZ
CPa

STANFORD LAW LIBRARY

Sweden. Laws, statutes, etc.

SUÈDE ET NORVÈGE.

LOIS

SUR LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

BREVETS D'INVENTION.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

STOCKHOLM, 1885
IMPRIMERIE ROYALE
P. A. NORSTEDT & SÖNER.

TABLE DES MATIÈRES.

Suède:

I. Page.

Ordonnance Royale du 16 mai 1884 sur les
Brevets d'invention ..... 1.

II.

Loi du 5 juillet 1884 sur la protection des
Marques de fabrique et de commerce ..... 15.

Norvège:

I.

Loi du 16 juin 1885 sur les
Brevets d'invention ..... 29.

II.

Loi du 26 mai 1884 sur la protection des
Marques de fabrique et de commerce ..... 44.

TRADUIT

PAR

J.-H. KRAMER,

AVEC L'APPROBATION DU

MINISTÈRE ROYAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

SUÈDE.

I.

Ordonnance royale

sur les

Brevets d'invention,

donnée au Château de Stockholm le 16 mai 1884.

Nous Oscar, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvége, des Goths et des Vendes, faisons savoir: qu'après avoir, le 25 janvier dernier, communiqué à la Diète, laquelle l'a adopté avec quelques légères modifications qu'elle Nous a signalées, un Projet de nouvelle Ordonnance sur les brevets d'invention, Nous avons trouvé bon, en rapportant Notre Ordonnance royale renouvelée du 19 août 1856 sur les brevets d'invention, d'édicter ce qui suit:

Art. 1.

Il peut être, aux conditions énoncées ci-après, accordé des brevets d'invention pour des produits industriels nouveaux ou pour des procédés spéciaux de fabrication.

A l'obtention d'un brevet ne sera admis que l'inventeur, suédois ou étranger, ou son ayant-droit.

Art. 2.

Il ne sera pas délivré de brevet pour les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes moeurs. Si l'invention se rapporte à des denrées alimentaires ou à des médicaments, le brevet ne pourra être délivré pour la marchandise même, mais exclusivement pour les procédés spéciaux relatifs à sa fabrication.

Art. 3.

L'invention n'est pas réputée nouvelle: si, avant la remise de la demande de brevet à l'autorité compétente [1], l'invention a été décrite d'une manière suffisamment détaillée dans un imprimé rendu public, ou que l'exploitation en ait été exercée d'une manière suffisamment patente, pour qu'une personne experte dans la matière puisse s'y livrer à l'aide des renseignements obtenus par l'un ou l'autre de ces moyens; enfin, si l'objet de la demande de brevet ne diffère pas essentiellement du produit ou du procédé de fabrication déjà rendu public de la façon qu'il a été dit.

La publication, dans un mémoire imprimé, d'une invention par une autorité brevetante étrangère, ou l'exhibition de l'invention à une exposition internationale, ne constituera cependant pas un obstacle à l'obtention d'un brevet, si la demande en est faite dans le délai de six mois après la publication de l'invention ou après l'ouverture de l'exposition.

---

[1] Cette autorité est jusqu'à nouvel ordre un »Bureau des brevets» (*Patentbyrå*), relevant du Collége de commerce, et qui se composera d'un *chef* et d'un *directeur de la section technique,* outre les aides techniques et autres qui seront jugés nécessaires à mesure des besoins. Le Bureau des brevets constituera à la même fois l'autorité enregistrante et conservatrice des marques de fabrique et de commerce. – (*Rescrit royal du 7 novembre 1884 au Collége de commerce, portant création d'un Bureau des brevets, etc.*) — Ce Bureau a commencé à fonctionner le 2 janvier 1885.

Art. 4.

Alinéa 1. Quiconque désirera obtenir un brevet d'invention, remettra directement à l'autorité brevetante, ou lui transmettra par lettre affranchie, une demande écrite avec annexe des pièces suivantes: une description en duplicata de l'invention; les dessins nécessaires à l'intelligence de la description, également en deux exemplaires; enfin, s'il y a lieu, des modèles, des échantillons ou autres objets de l'espèce.

La demande devra contenir le nom, la profession et l'adresse postale du demandeur, ainsi que la dénomination de l'invention.

La description sera assez claire et assez complète pour qu'un homme du métier soit à même d'exploiter l'invention à l'aide de ladite description. Il y sera énoncé en termes précis ce que le demandeur considère être nouveau dans l'invention.

Si le demandeur réside hors du pays, il joindra à sa demande des pleins-pouvoirs pour un mandataire domicilié en Suède, à l'effet de le représenter dans tout ce qui concerne le brevet.

Si l'on désire un brevet pour plusieurs inventions, il sera fait une demande spéciale avec pièces à l'appui pour chaque invention séparée. [1]

---

[1] Articles 1, 2 et 3 du *Décret royal du 7 nov. 1884 sur les pièces à remettre dans les affaires de brevets d'invention:*

Art. 1. La demande de brevet et toutes les autres pièces concernant les affaires de brevets, devront être libellées en suédois. Si le demandeur s'est servi d'une autre langue, elles seront accompagnées d'une traduction en suédois certifiée conforme par un traducteur juré.

Art. 2. La demande de brevet contiendra d'une manière claire et précise, si possible dans l'ordre suivant:

1. Les nom et prénoms, la profession et l'adresse postale complets du demandeur, et, s'il y a lieu, de son mandataire;

2. La dénomination de l'invention, libellée de manière que la nature de l'invention en ressorte clairement;

3. L'indication positive si le demandeur possède l'invention en qualité d'inventeur ou non, et, en ce dernier cas, le renvoi à l'acte d'acquisition du demandeur;

Alinéa 2. Si le demandeur désigne une autre personne comme inventeur, il devra produire un acte montrant qu'il est l'ayant-droit de celui-ci. [1]

---

4. Le bordereau de toutes les annexes jointes à la demande;
5. La signature du demandeur ou de son mandataire;

S'il s'agit de d'un brevet additionnel *(certificat d'addition)*, il en sera fait expressément mention dans la demande, avec indication du numéro d'enregistrement du brevet principal.

Dans le cas où la demande viserait l'échange d'un brevet délivré d'après l'ancienne loi, contre un brevet en conformité de l'Ordonnance royale du 16 mai 1884, il en sera de même fait mention expresse dans la demande. Une demande de l'espèce, laquelle ne pourra viser une amélioration de l'invention déjà brevetée ni une addition à cette invention, sera accompagnée: d'une somme de 50 couronnes (70 fr.); du brevet original; si le brevet a été expédié pour une autre personne que le demandeur, des pièces propres à établir que celui-ci est le légitime propriétaire; enfin, des descriptions et des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention, libellés et dressés en conformité des prescriptions tant de l'Ordonnance actuelle que du présent Décret.

Art. 3. (*Descriptions et dessins.*) Les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevets ou remis pour affaires de brevets porteront la signature du demandeur ou de son mandataire.

La description ne pourra contenir que ce qui est indispensablement nécessaire à l'intelligence de l'invention. Elle sera terminée par l'indication exacte de ce que le demandeur considère comme constituant ce qu'il y a de nouveau dans l'invention (*revendication d'invention*).

Les mesures et les poids seront donnés dans la description en signes du système métrique. Il ne pourra être employé que les abréviations énoncées dans la circulaire du *Bureau du contrôle des poids et mesures* du 10 avril 1879. *

Les degrés de chaleur seront désignés d'après le thermomètre de Celsius (centigrade). La densité sera indiquée comme poids spécifique. Dans la description des procédés chimiques, il ne pourra être employé que les désignations de poids atomiques et les formules moléculaires actuellement en usage. Des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention, l'un des exemplaires (l'exemplaire principal) sera exécuté sur de fort papier carton

---

[1] Voir la note 1, page 5.

* Ces abréviations sont les suivantes:

1. Mesures de longueur.

km. = *kilomètre;* m. = *mètre;* dm. = *décimètre;* cm. = *centimètre;* mm. = *millimètre.*

2. Mesures de superficie.

har. = *hectare;* (ar [*are*] ne peut être abrégé); qvkm. = *kilomètre carré;* qvm. = *mètre carré;* qvdm. = *décimètre carré;* qvcm. = *centimètre carré;* qvmm. = *millimètre carré.*

3. Mesures de solides et de liquides.

kbm. = *mètre cube;* kbdm. = *décimètre cube;* kbcm. = *centimètre cube;* kbmm. = *millimètre cube;* hl. = *hectolitre;* l. = *litre;* dl. = *décilitre;* cl. = *centilitre.*

4. Mesures de poids.

kg. = *kilogramme;* hg. = *hectogramme;* gr. = *gramme;* dg. = *décigramme;* cg. = *centigramme;* mg. = *milligramme.*

Alinéa 3 Le demandeur joindra en outre à sa demande la taxe de cinquante couronnes[2] prescrite à l'Art. 11.

Art. 5.

Dans le cas où l'autorité brevetante constaterait que le demandeur n'a pas rempli les prescriptions énumérées à l'Alinéa 1 de l'Art. 4, elle tiendra à sa disposition un avis lui donnant connaissance de ce fait, ou si elle possède l'adresse complète du demandeur, elle lui transmettra cet avis par la poste.[3]

Si le demandeur ne complète pas ce qui manque dans un certain délai fixé par l'autorité brevetante, la demande de brevet est réputée avoir été retirée.

Art. 6.

L'autorité brevetante rejetera immédiatement la demande dans les cas suivants:

---

blanc et uni, de la hauteur de 33 centimètres sur une largeur de 21, 42, ou 63 centimètres. Le dessin de cet exemplaire et toutes les légendes y appartenant seront exécutés à l'encre de Chine, en traits noir foncé, sans ombres ni lavis à l'aquarelle, en dedans d'une ligne simple formant bordure, éloignée de 2 centimètres des bords du papier. La signature du demandeur ou de son mandataire sera apposée au bord inférieur de droite du dessin.

Le second exemplaire du dessin sera une copie de l'exemplaire principal, exécutée sur toile à décalquer (non sur papier à décalquer). Sur cette copie, les détails du dessin pourront être distingués par des couleurs différentes.

Les dessins ne seront ni pliés, ni roulés, et si on les expédie par la poste, ils devront être emballés de façon à parvenir au bureau des brevets parfaitement unis et entièrement intacts.

[1] Si la pièce à produire au bureau des brevets en conformité des prescriptions de l'Art. 4, alinéa 2, et de celles de l'Art. 12 (voir plus loin) de l'Ordonnance sur les brevets d'invention, est dressée à l'étranger, l'authenticité en sera certifiée par la légation suédoise ou par le consul de Suède de la localité, ou, à défaut, par l'autorité publique étrangère compétente pour délivrer une attestation pareille. *Décret royal du 7 novembre 1884, sur les pièces à remettre dans les affaires de brevet d'invention, Art. 4.* Bulletin des lois (*Svensk författnings-samling*), N:o 57, 1884.

[2] 70 francs.

[3] A l'égard de l'expédition des attestations écrites et des avis mentionnés dans l'Ordonnance sur les brevets d'invention et la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, l'annonce de ladite expédition sera affichée dans l'antichambre du Bureau des brevets pour le cas où le demandeur n'aurait pas donné d'adresse postale complète. *Rescrit royal du 7 Novembre 1884 au Collége de commerce, portant création d'un Bureau des brevets.*

Si l'objet de l'invention n'est pas de nature à être breveté;

Si, selon toute évidence, l'invention n'est pas nouvelle;

Si le demandeur, ayant désigné une autre personne comme inventeur, n'a pas fourni la preuve qu'il est l'ayant-droit de cette personne;

Enfin, s'il a négligé de joindre à la demande la taxe mentionnée à l'Alinéa 3 de l'Art. 4.

L'avis de cette résolution, avec les raisons à l'appui, sera communiqué par écrit au demandeur de l'une ou l'autre des manières prescrites pour les cas visés à l'Art. 5.

Art. 7.

Si les pièces jointes à la demande de brevet sont complètes, et qu'il n'y ait pas eu cause de rejeter immédiatement ladite demande par les raisons énoncées à l'Art. 6, l'autorité brevetante fait publier au journal des annonces officielles l'avis de la demande avec l'indication sommaire de son contenu; les pièces en question sont en outre tenues, par l'autorité brevetante, à la disposition des personnes qui en voudraient prendre connaissance.

Dans le délai de deux mois après la publication, il sera loisible à chacun de remettre directement, ou de transmettre par lettre affranchie, à l'autorité brevetante, une opposition par écrit à la demande de brevet. [1]

A l'issue de ce délai, l'autorité brevetante prendra la demande en considération.

Si rien ne s'oppose à la délivrance du brevet, elle est accordée, et l'acte qui la consacre est expédié sous réserve du droit d'opposition mentionné à l'Art. 18. L'autorité bre-

[1] Cette opposition, avec les pièces à l'appui, sera remise en duplicata au Bureau des brevets. — *Décret royal du 7 novembre 1884 sur les pièces à remettre dans les affaires de brevets d'invention,* Art. 6. — Bulletin des Lois *(Svensk författnings-samling),* N:o 57, 1884.

vetante inscrit le fait dans un registre spécial,[1] en donne avis par insertion au journal des annonces officielles, et fait connaître, par la voie de l'impression, d'une manière appropriée et dans leurs parties les plus essentielles, la description avec les annexes nécessaires. Dans le cas où la demande serait rejetée, la communication du rejet sera faite au demandeur de l'une ou de l'autre des manières mentionnées à l'Art. 6.

Art. 8.

Si la demande de brevet a été rejetée en vertu des Art. 6 et 7, et que le demandeur juge avoir cause de se pourvoir contre ce rejet, il devra, sous peine de déchéance, interjeter appel auprès du Roi dans le délai de soixante jours, avant l'heure de midi, à dater de celui où la résolution de l'autorité brevetante aura été donnée.

Art. 9.

Quand deux ou plusieurs personnes demandent un brevet pour la même invention ou pour des inventions essen-

[1] Le registre mentionné à l'article 7 de l'Ordonnance sur les brevets d'invention, contiendra huit colonnes différentes, destinées à recevoir:

1. Le numéro d'enregistrement du brevet; la dénomination de l'invention; les renvois aux brevets additionnels délivrés; si le brevet en cause est lui-même un brevet additionnel, le numéro d'enregistrement du brevet principal;
2. Le nom, la profession et le domicile du propriétaire du brevet;
3. Dans le cas où le demandeur est représenté par un mandataire en application de l'Ordonnance sur les brevets d'invention, le nom, la profession et le domicile de ce dernier;
4. Le temps de la durée du brevet;
5. La date de la cessation du brevet, et les raisons qui ont amené cette dernière;
6. Le numéro d'entrée de la demande de brevet et le jour et l'année où le brevet a été délivré.
7. La date du payement de la taxe et des annuités, et le montant de ces dernières.
8. Des remarques éventuelles.

Le registre des brevets est accompagné d'une liste (alphabétique) des matières, dressée d'après le nom des brevetés et d'après la nature des inventions. Cette liste sera publiée chaque année.

Les descriptions sur la base desquelles il est délivré des brevets, sont publiées, avec les annexes nécessaires, dans un fascicule spécial pour chaque brevet.

Rescrit royal du 7 novembre 1884 au Collége de commerce, portant création d'un Bureau des brevets, etc. Bulletin des lois *(Svensk författningssamling)*, N:o 57, 1884.

tiellement semblable, la priorité est acquise à la personne qui aura remis la première des pièces et des documents complets à l'autorité brevetante.

Art. 10.

Sauf dans le cas prévu ci-après, le brevet est délivré pour quinze ans à courir du jour où l'autorité brevetante aura été saisie de la demande.

Celui qui, sans demander un nouveau brevet, désirera obtenir un brevet additionnel [1] pour perfectionnement d'une invention brevetée en sa faveur, pourra le recevoir aux conditions ordinaires. Toutefois ce brevet prendra fin avec le brevet principal.

Art. 11.

Pour chaque demande de brevet, il sera, en conformité des dispositions de l'Art. 4, versé, auprès de l'autorité brevetante, la somme de cinquante couronnes [2], dont la moitié sera restituée au demandeur s'il n'est pas donné suite à la demande ou si elle est rejetée.

Sauf pour ce qui concerne les brevets additionnels, il est payé en outre pour chaque brevet une annuité: de vingt-cinq couronnes [3] pour chacune des années deux, trois, quatre et cinq de la durée du brevet; de cinquante couronnes [4] pour chacune des cinq années suivantes; enfin, de soixante-quinze couronnes [5] pour les cinq dernières années. Ces annuités, qui peuvent être transmises par lettre affranchie, devront être versées avant le commencement de l'année de brevet, faute de quoi elles seront majorées respectivement d'un cinquième. Si le payement d'une annuité majorée n'a

[1] Certificat d'addition.
[2] 70 francs.
[3] 35 francs.
[4] 70 francs.
[5] 105 francs.

pas lieu dans le délai de quatre-vingt-dix jours après le commencement de l'année de brevet, le brevet est frappé de déchéance.

En dehors des annuités mentionnées, le propriétaire du brevet n'aura pas d'autres frais à supporter, soit pour les annonces relatives au brevet, soit pour la publication de la description.

Art. 12.

Si la propriété du brevet passe à un tiers, il en sera fait déclaration à l'autorité brevetante avec production de l'acte consacrant la cession. Aussi longtemps que cette formalité n'aura pas été remplie, sera réputé propriétaire du brevet délivré, celui qui se trouvera le dernier inscrit en cette qualité au registre des brevets.

Art. 13.

Si le propriétaire du brevet s'établit en pays étranger, ou si le brevet passe par cession à une personne domiciliée à l'étranger, le propriétaire du brevet enverra à l'autorité brevetante une procuration constituant le mandataire prévu à l'Art. 4, alinéa 1. Le propriétaire du brevet transmettra une procuration pour un nouveau mandataire, si le mandataire actuel quitte le pays ou que son mandat expire d'une autre façon. Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, le juge, s'il y a lieu, constituera d'office, avec effet légal, un mandataire au propriétaire du brevet.

Art. 14.

L'autorité brevetante inscrira au registre mentionné à l'Art. 7 les annuités versées, et y annotera de même l'accomplissement des formalités prescrites aux Art. 12 et 13.

Art. 15.

Le propriétaire du brevet devra, dans le délai de trois ans à dater du jour de la délivrance du brevet, avoir fait exploiter dans une extension essentielle son invention dans le pays. L'autorité brevetante pourra néanmoins, soit à l'expédition du brevet, soit plus tard, sur la demande qui lui en sera faite, et dans la mesure que justifieront la nature et l'étendue de l'invention, porter ce délai à quatre ans, de même que, dans certains cas exceptionnels, prescrire d'autres mesures par lesquelles le propriétaire du brevet pourra être réputé avoir rempli les conditions attachées à l'exploitation.

Le brevet est frappé de déchéance, si le breveté ne remplit pas dans le temps prescrit les conditions imposées pour l'exploitation, ou si celle-ci a cessé, et qu'elle n'ait pas été reprise dans le délai d'un an après sa cessation.

Art. 16.

Le brevet n'aura pas force exécutoire contre les personnes qui, à l'époque où la demande de brevet est parvenue, exploiteraient dans le pays l'invention brevetée ou auraient pris des mesures essentielles pour cette exploitation.

Art. 17.

Le brevet ne pourra constituer un obstacle dans le cas où le Roi jugerait nécessaire que l'exploitation d'une invention brevetée devînt libre ou qu'elle fût attribuée à l'État. Le propriétaire du brevet aura cependant droit à une indemnité entière. Si les parties ne peuvent tomber d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par une commission spéciale d'arbitres nommée devant le tribunal

de la manière prévue pour l'expropriation des immeubles pour cause d'utilité publique. [1]

Art. 18.

Si le brevet a été délivré contrairement aux dispositions des Art. 1, 2 et 3, les personnes qui se considéreront lésées de ce fait dans leurs droits, de même que, s'il y a lieu, le ministère public, pourront exercer devant les tribunaux une action en nullité du brevet.

Art. 19.

L'action en déchéance pourra être exercée par quiconque estimera que le propriétaire du brevet a négligé de remplir les dispositions de l'Art. 15.

Art. 20.

Les affaires contentieuses prévues aux Art. 17, 18 et 19 relèveront du Tribunal de 1re instance de Stockholm.

Art. 21.

Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée par sentence ou arrêt, le tribunal en donnera avis à l'autorité brevetante.

Art. 22.

Quiconque, sauf dans les cas prévus aux Art. 16 et 17, fabriquera pour la vente, dans le pays, sans l'autorisation du

[1] Cette commission est composée de 9 membres, dont 6 nommés à nombre égal par les parties, et 3 par le tribunal, dans les formes prévues à l'Art. 3 de l'Ordonnance royale du 14 avril 1866 sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

propriétaire du brevet, une marchandise, ou emploiera, dans la fabrication pour la vente, un procédé de fabrication pour lequel, de son su, un brevet a été délivré; quiconque exposera en vente dans le pays ou y introduira pour la vente une marchandise brevetée en Suède ou produite par un procédé breveté en Suède, et qu'il sait avoir été fabriquée sans l'autorisation du breveté; sera puni d'une amende de vingt couronnes à deux mille couronnes [1], et condamné à payer tous les dommages. Le propriétaire aura cependant seul le droit de poursuivre.

Si la partie lésée le requiert, les marchandises fabriquées ou importées illicitement dans le pays, lui seront délivrées contre indemnisation de la valeur, ou moyennant déduction des dommages-intérêts qui lui auront été adjugés. De même, si la partie lésée le réclame, l'outillage exclusivement employable à la fabrication déclarée illicite sera mis hors de service de façon qu'aucun abus ne puisse s'en faire.

La récidive de la même contravention pendant le temps où le contrefacteur ou le vendeur est placé sous le coup de la poursuite pour infraction aux dispositions de cet Article, sera frappée d'une peine spéciale pour chaque fois que l'auteur de l'infraction aura été assigné à comparaître de ce chef et que l'assignation lui aura été dûment communiquée.

Les amendes qui seront prononcées en vertu de cet Article sont acquises au trésor. En cas de non-payement, la conversion en aura lieu suivant les dispositions du Code pénal. [2]

Art. 23.

Dans le cas de poursuite pour lésion des droits d'un breveté, s'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de consi-

[1] 28 fr. à 2,800 francs.

[2] Voir Code pénal du 16 février 1864, Art. 10, et Loi du 16 mai 1884 sur l'abrogation de l'emprisonnement au pain et à l'eau, et son remplacement par la prison simple, Art. 11.

dérer le brevet comme nul, frappé de déchéance ou périmé, l'action contre la personne incriminée sera abandonnée.

Art. 24.

Quand un brevet se trouvera annulé en vertu des dispositions de la présente loi, ou du fait que le propriétaire a déclaré qu'il renonce à son brevet, l'autorité brevetante le rayera du registre et en publiera l'avis au journal des annonces officielles.

Art. 25.

Les ressortissants de pays étrangers accordant des facilités correspondantes aux brevets délivrés en Suède, pourront, dans le délai de sept mois au plus après la date de leur demande dans leur pays respectif, former en Suède, pour la même invention, une demande qui sera réputée, par rapport aux autres demandes de l'espèce, avoir été faite à la même date que celle formée par eux dans le pays étranger. [1]

Art. 26.

Le Roi donnera les prescriptions nécessaires tant par rapport à la nature des pièces spéciales qui devront être annexées à la demande de brevet, que pour ce qui concerne le registre des brevets et le mode de publication des descriptions relatives à ces derniers. [2]

---

[1] Les pièces qui, en application des dispositions de l'Art. 25 de l'Ordonnance sur les brevets d'invention, seront remises au bureau des brevets à l'effet de prouver que la demande de brevet a été déposée en pays étranger, devront, si elles ont été délivrées ailleurs qu'en Norvége, être munies de l'attestation de la légation de Suède ou du consul de Suède de la localité, que lesdites pièces émanent de l'autorité étrangère compétente. *Décret royal du 7 novembre 1884 sur les pièces à remettre dans les affaires de brevets d'invention*, Art. 53. — Voir en outre la note à l'Art. 4 de la présente loi, p. 4.

[2] Voir, pour les pièces à annexer au brevet, la note pp. 3—5.

Art. 27.

La présente loi sera exécutoire à partir du 1er janvier 1885. Cependant toutes les demandes de brevets qui seront parvenues avant cette date à l'autorité brevetante, seront traitées en conformité des dispositions de la loi actuellement en vigueur,[1] et le tribunal qui aura été saisi avant le même jour d'une action en nullité ou en déchéance de brevet, y donnera suite indépendamment des dispositions de l'Art. 20 de la présente Loi.

Le propriétaire d'un brevet délivré en conformité de l'ancienne loi, qui voudra échanger ce brevet contre un autre brevet accordé en vertu des dispositions de la présente loi, en fera la demande à l'autorité brevetante, laquelle appliquera à ladite demande les dispositions de cette loi, la question de la nouveauté de l'invention devant en ce cas être appréciée suivant l'état des choses à l'époque où le premier brevet a été délivré. Si le nouveau brevet est accordé, le temps pendant lequel il restera en vigueur, courra depuis la date de la délivrance du brevet primitif, et le taux de l'annuité sera fixé d'après l'âge dudit brevet.

Donné au Château de Stockholm, le 16 mai 1884.

(Signé:)

OSCAR.

(L. S.)

(Contre-signé:)

E. VON KRUSENSTJERNA.

---

[1] Celle du 19 août 1856.

II.

Loi

sur la protection des

Marques de fabrique et de commerce,

donnée au Château de Stockholm le 5 Juillet 1884.

Nous Oscar, par la grâce de Dieu, roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, de concert avec la Diète, nous avons trouvé bon d'édicter ce qui suit:

Art. 1er.

Quiconque se livre, dans le royaume, à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, de la métallurgie, du commerce ou d'une autre industrie d'une nature quelconque, peut, tout en ayant le droit d'employer, comme marque de fabrique ou de commerce, son nom, personnel ou commercial, ou celui d'un immeuble lui appartenant, acquérir, au moyen d'un dépôt effectué selon les formes prescrites par la présente loi, le droit exclusif de se servir d'une marque spéciale à l'effet de distinguer dans le commerce ses produits de ceux de tiers. Ce droit comprend

toutes les espèces de marchandises, à moins qu'il n'ait été limité à certains produits lors du dépôt.

La marque est appliquée au produit même ou à son emballage.

Art. 2.

Le registre des marques de fabrique et de commerce est tenu, pour tout le pays, à Stockholm, par une autorité spécialement instituée à cet effet. [1]

Art. 3.

Quiconque veut opérer le dépôt d'une marque, remet directement, ou envoie par lettre affranchie, à l'autorité enregistrante, une demande écrite contenant la description claire et précise de la marque, avec indication complète du nom, personnel ou commercial, de la profession et de l'adresse du

---

[1] Voir ci-avant l'Ordonnance royale sur les Brevets d'invention, note p. 2.

Quant au *registre des marques de fabrique et de commerce,* il comprendra, pour chaque marque enregistrée, six colonnes, destinées à contenir:

1. Le numéro d'enregistrement de la marque, avec l'empreinte de cette dernière;
2. La description de la marque;
3. Le numéro d'entrée de la demande de dépôt, ainsi que le jour et l'heure où cette demande a été remise au bureau;
4. Le jour où la marque a été enregistrée, et le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle l'enregistrement a eu lieu, ainsi que la nature de l'exploitation et l'adresse postale du déposant;
5. Le renouvellement du dépôt, et le nom de la personne ou de la raison commerciale pour laquelle il a eu lieu;
6. Quand le droit à la marque ne comprendra que certaines espèces de marchandises, la désignation de ces marchandises, ainsi que toutes et telles autres remarques qu'il pourra y avoir lieu de faire.

Les marques de l'espèce énoncée à l'Article 14 (voir plus loin), sont consignées dans une division spéciale du registre, nommée registre des marques de fer, lequel sera dressé en conformité principale du registre général. On observera à cet égard que la marque soit portée au registre des marques de fer sous le numéro d'ordre qu'elle aurait reçu si elle avait été inscrite au registre général.

— — — — — — — — — — — — — — — — — —

Quand une marque est rayée du registre, son numéro de dépôt et son empreinte en seront également rayés, et l'on indiquera, dans la colonne des remarques, tant le jour où cette mesure a été effectuée, que la raison de ladite mesure. — *Rescrit royal du 7 novembre 1884 au Collége de commerce, portant création d'un Bureau des brevets,* etc. — Bulletin des lois *(Svensk författnings-samling)*, nº 57, 1884.

déposant, comme aussi, quand la protection de la marque ne doit comprendre que certaines espèces de marchandises, la désignation de ces espèces.[1]

Il est joint à la demande:

1. Une empreinte de la marque sur papier fort, en trois exemplaires de la hauteur de 10 centimètres au plus et de la largeur de 15 centimètres au plus;

2. Deux clichés servant à l'impression de la marque, des mêmes dimensions que les exemplaires de l'empreinte;[2]

3. Quarante couronnes[3], comprenant la taxe de dépôt et les frais de publication.

---

[1] La demande de dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce, et les pièces à l'appui de ladite demande, seront libellées en langue suédoise, ou si elles sont dressées en une autre langue, elles devront être accompagnées d'une traduction en suédois, certifiée conforme par un traducteur juré.

Si l'on envoie ces documents par la poste, ils devront porter la suscription suivante: *Kongl. Patentbyrån i Stockholm* (Bureau royal des brevets, Stockholm). *Décret royal du 7 novembre 1884 sur les pièces à remettre dans les demandes de dépôt de marques de fabrique et de commerce.* Bulletin des lois (*Svensk författnings-samling*), nº 57, 1884.

— —

Si l'on désire le dépôt de plus d'une marque, il sera fait une demande de dépôt spéciale pour chaque marque. — *Ibid.* — *Ibid.*

[2] La demande d'enregistrement des marques contiendra, avec la clarté requise, dans l'ordre suivant:

1. Les noms et prénoms complets et en toutes lettres du déposant ou la désignation de sa raison commerciale, ainsi que la nature de l'exploitation et l'adresse postale;

2. La description de la marque, laquelle ne portera que sur les choses absolument indispensables pour sa caractérisation;

3. Dans le cas où le déposant ne revendique le droit à la marque que pour certaines marchandises, l'énonciation de ces dernières;

4. Si le déposant désire être mis au bénéfice des avantages assurés, en vertu des dispositions de l'Art. 15 de la présente loi, aux industriels qui, dans le délai de six mois à courir de son entrée en vigueur, feront enregistrer les marques employées licitement par eux avant cette époque, l'indication de l'époque à partir de laquelle le déposant s'est servi de cette marque, ainsi que des espèces de marchandises auxquelles elle a été appliquée;

5. Si le déposant appartient à un État étranger accordant la réciprocité prévue à l'Art. 16, l'indication d'un mandataire domicilié dans le royaume, ayant à représenter le déposant dans toutes les affaires concernant la marque en question;

6. Le bordereau des annexes à la demande;

7. La signature du déposant.

Décret royal du 7 novembre 1884 sur les pièces à remettre dans les demandes de dépôt de marques de fabrique et de commerce, Art. 4. — Bulletin des lois (*Svensk författnings-samling*), nº 57, 1884.

[3] 56 francs.

L'autorité enregistrante est tenue de délivrer sans délai au demandeur, ou si elle possède l'adresse complète de ce dernier, de lui expédier au plus tôt par la poste, un accusé de réception (récépissé), portant indication du jour et de l'heure de l'arrivée de sa demande, et auquel est fixé l'un des exemplaires transmis de la marque.

Art. 4.

Ne peuvent être enregistrées:

1°. Les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme assez particulière pour que la marque puisse être considérée comme vignette;

2. Celles qui contiennent indûment un autre nom personnel ou commercial que celui du déposant, ou aussi le nom d'un immeuble appartenant à un tiers;

3. Celles qui contiennent des armes ou des timbres publics;

4. Celles qui contiennent des dessins ou d'autres reproductions de nature scandaleuse;

5. Enfin, les marques identiques à des marques déjà déposées, ou dont le dépôt a été demandé avec les formalités requises pour le compte de tiers, et celles offrant avec des marques pareilles une ressemblance telle, que sauf des différences de détail, les marques peuvent être facilement confondues dans leur ensemble. Le dépôt ne pourra cependant pas être refusé, si la ressemblance porte sur les signes mentionnés à l'Art. 7 ci-dessous, ou si les deux marques visent des espèces différentes de marchandises.

Art. 5.

Si le dépôt est refusé, l'avis de ce refus, avec les raisons à l'appui, sera communiqué par écrit au demandeur dans les formes prescrites à l'Art. 3 pour les cas y désignés.

Le déposant qui se jugera lésé par cette décision, devra, sous peine de perdre son recours, se pourvoir en appel auprès du Roi, avant l'heure de midi, dans le délai de soixante jours à courir de celui du refus.

Art. 6.

Si rien ne s'oppose au dépôt, la marque est inscrite au registre, et avis de l'inscription est inséré sans délai au journal des annonces officielles, ainsi que dans une gazette d'enregistrement publiée aux frais et à la diligence de l'État. [1]

---

[1] L'avis de dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce contiendra les indications suivantes:

Le jour et l'heure où la demande de dépôt a été faite;

Le jour où la marque a été inscrite au registre;

Le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle le dépôt a été demandé, ainsi que la nature de l'exploitation et l'adresse postale du demandeur; enfin:

La description et l'empreinte de la marque. Si le droit à la marque ne porte que sur certaines marchandises, ou si la marque est déclarée avoir été enregistrée auparavant dans un État étranger, l'avis devra contenir en outre les renseignements nécessaires à ces égards.

— —

L'avis de radiation d'une marque du registre indiquera: le numéro de dépôt de la marque; le jour de l'enregistrement; le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle la marque a été déposée; le jour où elle a été rayée et la raison de cette mesure; enfin, le renvoi au numéro de la gazette d'enregistrement dans lequel l'empreinte a été reproduite.

Le renouvellement d'un dépôt est publié dans la gazette d'enregistrement, avec désignation: du nom de la personne ou de la raison commerciale en faveur de laquelle le dépôt a eu lieu; du jour où la radiation a été opérée et des causes qui l'ont amenée; enfin, avec renvoi au numéro de la gazette d'enregistrement où se trouve l'empreinte de la marque.

Quand les intéressés fournissent la preuve que le droit à une marque déposée a passé à un tiers sans qu'ils demandent à la même occasion le renouvellement du dépôt, il est fait indication au registre, et donné avis, dans la gazette d'enregistrement, du nom de la personne ou de la raison commerciale à laquelle le droit à la marque a été transféré, avec renvoi au numéro de la gazette où l'empreinte a été reproduite.

La gazette d'enregistrement est publiée en fascicules paraissant à des époques indéterminées, mais avec série d'ordre continue pour chaque année. Chaque fascicule ou numéro sera de 4 pages grand in-octavo. — *Rescrit royal du 7 novembre 1884 au Collége de commerce, portant création d'un Bureau des brevets,* etc. Bulletin des Lois *(Svensk författnings-samling),* 1884, nº 57.

Art. 7.

Si une marque déposée contient des chiffres, des lettres ou des mots ne se distinguant pas par une forme assez particulière pour que la marque puisse être considérée comme vignette, ou qu'elle ne se compose, en totalité ou en partie, que de signes ou de marques généralement en usage dans une certaine industrie, le dépôt ne portera pas obstacle à l'emploi, par d'autres personnes, des mêmes signes comme marque ou parties de marque.

Art. 8.

Le droit à une marque déposée ne peut être cédé qu'avec l'industrie ou l'exploitation pour laquelle cette marque est employée.

Quand l'industrie ou l'exploitation passe à un tiers, le droit à la marque déposée et employée suit le nouveau propriétaire, à moins qu'il ne soit convenu que ce droit sera conservé par le premier, ou aussi que tous les deux pourront se servir de la même marque pour des espèces différentes de marchandises.

Art. 9.

La protection d'une marque déposée cesse, quand la demande de renouvellement du dépôt n'a pas eu lieu: la première fois dans le terme de dix ans à courir du jour de l'enregistrement; et, pour tous les renouvellements successifs, dans le terme de dix ans après le dernier renouvellement.

Quiconque veut faire renouveler le dépôt d'une marque, remet ou envoie par la poste, dans les formes énoncées à l'Art. 3, une demande écrite de renouvellement, qu'il accompagne d'un exemplaire de l'empreinte prescrite et de

dix couronnes[1] comme taxe d'enregistrement. Si la marque a été enregistrée pour le compte d'une autre personne que celle qui en demande le renouvellement, le déposant aura à fournir en outre la preuve de son droit à la marque.

Le renouvellement doit être inscrit sans délai au registre, et le certificat d'inscription expédié au déposant de la façon prescrite à l'Art. 3 pour l'accusé de réception (récépissé) y mentionné.

Si l'autorité enregistrante constate que l'une ou l'autre des prescriptions énoncées ci-dessus a été négligée, elle refuse le renouvellement. Il y a lieu d'appliquer, par rapport à la communication du refus et au pourvoi contre ce dernier, les dispositions édictées à l'Art. 5 pour les cas correspondants.

Art. 10.

Si, après rapport, le Roi considère qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3 ou de l'alinéa 4 de l'Art. 4, la marque n'aurait pas dû être enregistrée, elle est rayée du registre.

Quand il a été enregistré une marque ne se composant que de signes ou de marques généralement employées dans certaines industries, toute personne exploitant une industrie de l'espèce a le droit de demander l'annulation du dépôt. En ce cas-ci, comme dans d'autres, lorsqu'un tiers estime que l'enregistrement d'une marque lui a causé du détriment, l'annulation du dépôt sera de la compétence des tribunaux.

Art. 11.

Quand le dépôt d'une marque a été annulé, que la durée de son effet est périmée, ou que le propriétaire

[1] 14 francs.

en fait la demande, la marque est rayée du registre, et l'avis de la radiation inséré dans les publications mentionnées à l'Art. 6.

Quand, par suite de la résolution du Roi, la marque a été rayée du registre en conformité des dispositions de l'Art. 10, l'autorité enregistrante en avertit en outre la personne en faveur de laquelle le dépôt a eu lieu.

Art. 12.

Quiconque appliquera illicitement, soit à des produits mis en vente, soit aux vases ou aux emballages les contenant, le nom ou la raison commerciale, ou le nom de l'immeuble d'un tiers, ou une marque qu'il sait avoir été déposée pour le compte d'un tiers; quiconque exposera sciemment en vente des marchandises indûment marquées de la façon indiquée ci-haut; sera puni, dans l'un ou l'autre cas, d'une amende de vingt couronnes [1] à deux mille couronnes. [2] Si cet acte a causé un détriment grave à l'intéressé, ou qu'il ait été commis dans des circonstances particulièrement aggravantes, la peine est l'emprisonnement de un mois à deux ans. Le délinquant devra payer en outre la totalité des dommages.

Les marques illicitement appliquées seront détruites aux frais du délinquant; il en sera de même, au besoin, des marchandises ou des vases et des emballages où elles sont conservées, à la condition, toutefois, que ces objets continuent à se trouver en la possession ou en la disposition de la partie condamnée.

Les délits mentionnés dans cet article ne peuvent être poursuivis que par la partie lésée.

---

[1] 28 francs.
[2] 2,800 francs.

Art. 13.

Les dispositions édictées à l'Art. 12 sont également applicables aux cas où le nom ou la raison commerciale d'un tiers, le nom d'un immeuble appartenant à un tiers, ou la marque, dûment enregistrée, d'un tiers, auront été reproduits avec des altérations, si celles-ci ne sont pas assez grandes pour que, malgré des différences partielles, les noms ou les marques dans leur ensemble ne puissent être facilement confondus.

Art. 14.

Les dispositions de la présente loi n'apportent aucune modification aux prescriptions en vigueur concernant les marques que doivent porter certains produits de fer. Ces marques sont considérées comme marques effectives, dans le sens de la présente loi, pour les espèces de marchandises à l'égard desquelles elles ont été autorisées. Elles sont, en conséquence, soumises aux dispositions de la présente loi, lesquelles régissent en outre les formalités et les effets du dépôt. Le renouvellement de ces marques est effectué sans demande spéciale par les soins de l'autorité enregistrante.

Art. 15.

Les marques, dûment autorisées, mentionnées à l'Art. précédent, qui existeront au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront, sans la demande spéciale des intéressés, inscrites au registre des marques par l'autorité enregistrante, qui sera également tenue d'en donner avis dans la gazette d'enregistrement.

Si, dans un autre cas que celui visé au point précédent, un industriel faisant licitement usage d'une marque spéciale au moment de l'entrée en vigueur de la loi, demande, dans le délai de six mois à partir de cette date, l'enregistrement de la marque dans les formes prévues à l'Art. 3 ci-haut, il ne pourra être accordé à aucune autre personne, du fait d'un dépôt antérieur, de droit à la même marque ou à une autre marque assez ressemblante pour rendre une confusion facile. Dans le cas où deux ou plusieurs intéressés auraient ainsi fait enregistrer, pour la même espèce de marchandises, des marques offrant entre elles une ressemblance pareille, l'intéressé qui aura, le premier, fait publier la marque comme sienne dans les formes prévues par l'Ordonnance royale du 13 juin 1862, jouira de la priorité de ladite marque par rapport à l'espèce de marchandises pour laquelle cette marque était employée à l'époque de la promulgation de la présente loi; à moins, cependant, que l'un des autres intéressés ne prouve que la marque en question a été dans l'origine une marque employée par lui, et que le premier se l'est illicitement appropriée.

Dans les cas prévus au présent Art., la marque, si elle a été employée avant la promulgation de la loi, sera, en dérogation aux dispositions de l'Art. 4, enregistrée en la forme de son emploi antérieur. Même dans le cas où elle ne se composerait, en totalité ou en partie, que de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme particulière, personne ne pourra, pour les marchandises auxquelles ladite marque a servi avant le dépôt, faire enregistrer ni employer la même marque ou une marque assez ressemblante pour qu'une confusion soit facile. Cependant, sauf pour les marques du fer et celles des bois d'exportation, un dépôt de l'espèce ne portera pas empêchement pour un tiers d'employer comme marque les initiales de son nom ou de sa raison commerciale.

Art. 16.

Le Roi peut, après convention avec un État étranger, et à condition de réciprocité, décréter que la protection des marques sera également accordée, en vertu de la présente loi, aux personnes exploitant, hors du pays, une industrie de l'espèce mentionnée à l'Art. 1er. Les dispositions de la loi seront par conséquent applicables en ce cas, avec l'observation des règles spéciales suivantes par rapport au dépôt des marques:

1. La demande de dépôt sera accompagnée d'un certificat constatant que le déposant a rempli les formalités prévues dans l'État étranger pour la protection de la marque. [1]

2. L'intéressé auquel le dépôt aura été accordé, aura un mandataire habitant la Suède, lequel y répondra en son nom dans toutes les affaires concernant la marque; le premier sera tenu, en conséquence, tant lors de la présentation de la demande qu'à chaque changement de mandataire, de déclarer le nom et le domicile du mandataire, sous peine, dans le cas où il serait constaté qu'il n'a pas observé cette formalité, de voir le juge, sur l'avis qui lui en sera donné, désigner d'office un mandataire de l'espèce.

3. La marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long, que dans l'État étranger.

---

[1] Le certificat prévu à l'alinéa 1 de l'Art. 16, consistera en un extrait du registre des marques.

Tant le certificat, que la pièce à remettre au bureau des brevets en vue de fournir la preuve que le dépôt de la marque a été demandé dans l'État étranger, devront, sauf dans le cas où ils auront été expédiés en Norvège, être revêtus de l'attestation de la Légation suédoise ou d'un consul de Suède, qu'ils émanent d'une autorité compétente.

Décret royal du 7 novembre 1884 sur les pièces à remettre dans le dépôt des marques de fabrique et de commerce, Art. 4. — Bulletin des lois *(Svensk författnings-samling)*, N:o 57, 1884.

Par rapport aux marques enregistrées dans des États accordant des droits correspondants aux marques suédoises, le Roi pourra édicter en outre les dispositions suivantes:

4. La marque, pour autant qu'elle n'est pas contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public, est enregistrée en la forme sous laquelle elle est protégée dans l'État étranger.

5. Si, dans le délai de quatre mois au plus à courir du jour où il a déclaré sa marque à l'étranger, un intéressé en demande l'enregistrement en Suède, cette demande sera considérée, vis-à-vis de celles des autres intéressés, comme ayant été faite simultanément avec la demande de dépôt dans le pays étranger.

6. Si, l'enregistrement ayant été refusé par la raison énoncée à l'Art. 4, alinéa 5, le demandeur fournit, après assignation, devant les tribunaux, de la personne ou des personnes se servant de la marque antérieurement déclarée ou enregistrée, la preuve que ladite marque a été originairement employée par lui, mais qu'un tiers se l'est appropriée, le tribunal pourra déclarer le demandeur autorisé à obtenir l'enregistrement, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'appliquait à l'époque où la protection réciproque est entrée en vigueur. La demande à cet effet ne sera toutefois pas recevable passé le terme de six mois après l'époque en question.

7. Si la convention est conclue avec un État étranger dont la législation sur les marques de fabrique et de commerce est conforme aux dispositions de la présente loi, le Roi pourra décréter en outre que les anciennes marques dûment enregistrées dans le pays d'origine, et ne se composant, en totalité ou en principale partie, que de chiffres, de lettres ou de mots qui ne se distinguent pas par une forme particulière, jouiront, quand elles sont protégées dans le pays étranger, d'une protection spéciale dans ce

pays-ci. Il sera par conséquent interdit à toute autre personne de se servir des mêmes chiffres, lettres ou mots comme marque pour la même espèce de marchandises, à moins qu'elle n'en ait fait usage avant l'entrée en vigueur de la protection réciproque. Personne ne sera néanmoins empêché par là d'employer comme marque les initiales de son nom ou de sa raison commerciale. Le dépôt, suivi de l'effet indiqué ici, ne pourra toutefois avoir lieu qu'endéans un certain terme à fixer par le Roi.

Art. 17.

Le Roi donnera les instructions nécessaires concernant le registre des marques, la publication de la gazette d'enregistrement, ainsi que le temps et le mode de la publication des avis mentionnés dans cette loi.

Art. 18.

Les actions, civiles ou pénales, relatives aux marques, seront portées devant le tribunal de 1re instance du domicile du défendeur, ou, s'il s'agit de marques étrangères, devant la même instance à Stockholm.

Art. 19.

Les amendes prévues dans cette loi sont acquises au Trésor; en cas de non-paiement, elles seront converties en conformité des dispositions du Code pénal. [1]

---

[1] Voir note 2, p. 12.

Art. 20.

Cette loi sortira ses effets le 1er janvier 1885.

Donné, pour servir à qui de droit, etc. — Au château de Stockholm, le 5 juillet 1884.

(Signé:)

OSCAR.
L. S.

(Contre-signé:)
NILS VON STEYERN.

Stockholm 1885. Imprimerie Royale.

NORVÈGE.

I.

Loi

sur les

Brevets d'invention,

donnée au Château de Stockholm le 16 juin 1885.

Nous Oscar, par la grâce de Dieu, roi de Norvège, de Suède, des Goths et des Vendes,

Faisons savoir: qu'il Nous a été soumis une résolution du 8 juin de cette année du Storthing actuellement réuni en session ordinaire, ladite résolution portant:

Art. 1er.

Il est délivré des brevets pour des inventions nouvelles pouvant être utilisées dans l'industrie.

Sont exceptées:

a. Les inventions dont l'exercice serait contraire aux lois, aux bonnes moeurs ou à l'ordre public;

b. Celles dont l'objet est un article de consommation de première nécessité ou de luxe, ou aussi un médicament.

Il pourra cependant être délivré, à l'égard d'inventions des espèces mentionnées ci-haut, des brevets portant sur les procédés ou sur les appareils spécialement désignés comme servant à la fabrication.

Art. 2.

Une invention n'est pas réputée nouvelle quand, avant le dépôt de la demande de brevet, elle est déjà suffisamment connue pour pouvoir être exploitée par des personnes du métier.

La publication dans un mémoire imprimé, ou l'exhibition à des expositions internationales, ne constituera cependant un obstacle à la délivrance d'un brevet qu'après le terme de 6 mois.

Art. 3.

Sauf dans le cas prévu à l'Art. 4, il ne peut être délivré de brevet qu'au premier inventeur ou à son ayant-droit.

S'il ne peut être constaté qui, de plusieurs intéressés, est le premier inventeur, le brevet sera délivré à celui d'entre eux qui aura effectué le premier le dépôt de la demande de brevet.

Art. 4.

Le propriétaire d'un brevet d'invention délivré dans ce pays, pourra seul, pendant 2 ans à courir du dépôt de la demande de brevet, obtenir un brevet pour les perfectionnements ou les additions apportées à l'invention déjà brevetée. Par conséquent, toute demande de brevet de l'espèce venant d'une autre personne, restera déposée sous cachet au Bureau des brevets, lequel ne procédera à l'examen de

ladite demande qu'à l'expiration du délai précité sans que le propriétaire antérieur ait fait valoir son droit de priorité.

Art. 5.

Le brevet est délivré pour une période de 15 ans à courir du jour du dépôt de la demande.

Quiconque, ayant obtenu un brevet pour une invention, en désire prendre un autre pour des additions ou des perfectionnements apportés à ladite invention, pourra recevoir, à son choix, soit un brevet nouveau, soit seulement un brevet additionnel [1], lequel prendra fin avec le brevet principal.

Art. 6.

Au dépôt de chaque demande de brevet, il est versé au Bureau des brevets un droit de 30 couronnes [2] à titre de rémunération pour l'examen de l'affaire.

Pour chaque brevet délivré, à l'exception des brevets additionnels, il est dû, en outre, pour la seconde année d'exploitation, une annuité de 10 couronnes [3], qui subira une majoration annuelle de 5 couronnes [4] pour chacune des années suivantes.

L'annuité devra être versée avant le commencement de l'année à laquelle elle se réfère. L'intéressé aura cependant un répit de 3 mois au plus pour le payement, mais en ce cas l'annuité sera majorée d'un cinquième.

Art. 7.

L'effet d'un brevet est que personne, sans l'autorisation du propriétaire, ne peut, sauf pour son propre usage, fabri-

[1] Certificat d'addition.
[2] 42 francs.
[3] 14 francs.
[4] 7 francs.

quer ni importer de l'étranger l'objet breveté, tout aussi peu que le mettre en vente ou le vendre.

Si l'objet du brevet consiste, soit en un procédé, soit en un appareil, machine, outil ou autre instrument de travail, il suit, en outre, de la délivrance du brevet, que personne ne peut, sans l'autorisation du propriétaire dudit brevet, se servir de l'objet breveté dans son exploitation.

Les objets brevetés appartenant à des navires pourront cependant, sans que le brevet y porte obstacle, être employés par des navires au long cours durant leur séjour dans un port norvégien ou dans les eaux territoriales norvégiennes.

Art. 8.

Le brevet n'exerce aucun effet vis-à-vis de la personne qui, avant le dépôt de la demande, aura exploité l'invention dans le royaume ou pris des mesures en vue de cette exploitation.

Si le propriétaire d'un brevet a rendu antérieurement l'invention publique de la manière mentionnée à l'Art 2, dernier alinéa, l'effet du brevet s'étendra rétroactivement jusqu'à l'époque où la publicité mentionnée s'est produite, à la condition que le propriétaire ait simultanément, et en connexion avec la publicité sus-mentionnée, fait connaître (aux expositions par un avis joint à l'objet exposé) qu'une demande de brevet sera déposée plus tard, et remis en outre une déclaration préalable à la Commission des brevets.

Art. 9.

Si le Roi le décide, une invention brevetée pourra être utilisée par l'État sans l'autorisation du propriétaire. De même, toute invention brevetée d'une importance essentielle pour une certaine industrie, pourra être livrée, au moyen d'une décision pareille, à la libre exploitation des parti-

culiers. Le propriétaire aura droit, dans les deux cas, à une indemnité dont le montant et les bases seront fixés par arbitrage à défaut d'une entente à l'amiable. Dans le premier cas, le payement de l'indemnité sera à la charge de l'État, dans le second à celle de la personne ou des personnes qui exploiteront l'invention. Si l'indemnité porte sur une somme payable en une seule fois, elle devra être versée avant que l'exploitation de l'invention puisse commencer. Si elle comporte un droit annuel, les arbitres auront à fixer en outre, sur la demande du propriétaire du brevet, les époques de versement et le montant de la sûreté qui devra être fournie pour la régularité du versement. Le droit fixé par les arbitres sera de nature exécutoire.

Art. 10.

L'examen des affaires de brevet et les décisions y relatives sont confiés à une Commission des brevets siégeant à Christiania, et se composant d'un homme de loi comme président, et d'au moins 5 membres techniques. Tant le président que les membres sont nommés pour une période de 5 ans au plus. Il est désigné en outre des suppléants pour les membres techniques.

Il ne peut être pris aucune résolution définitive dans une affaire de brevet, si au moins 4, et en cas de divergences d'opinions, 5 au moins des membres de la Commission ne sont présents. Dans ce nombre devront toujours se trouver le président et celui ou ceux des membres qui ont eu à préparer l'affaire. En cas d'égalité des voix, celle du président décide.

Chaque résolution de la nature mentionnée ci-haut sera accompagnée d'un exposé des motifs à l'appui, et il en sera expédié copie *in extenso* au demandeur ou à son fondé de pouvoirs.

Art. 11.

Aucun des membres de la Commission ne pourra obtenir de brevet d'invention pour son compte propre, soit en personne, soit en se servant d'un tiers, ni se présenter, dans les affaires de brevets, comme le fondé de pouvoirs d'un tiers. Les membres auront, en outre, à se récuser dans les affaires où ils se trouvent avoir, avec un demandeur, des relations telles, qu'ils n'auraient pu fonctionner comme juges.

Art. 12.

Quiconque désire obtenir un brevet d'invention, remet à la Commission des brevets les pièces suivantes:

1. Une demande, adressée à la Commission;
2. La description de l'invention en duplicata;
3. Les dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention, également en deux exemplaires; et, s'il y a lieu, des échantillons, des modèles, etc.;
4. Le bordereau de toutes les pièces, etc.

Art. 13.

Si le demandeur ne réside pas en Norvège, il devra désigner, dans sa demande de brevet, un fondé de pouvoirs y domicilié, à l'effet de le représenter dans toutes les affaires concernant le brevet, et qui pourra répondre en son nom devant les tribunaux. Une copie, certifiée conforme, des pleins pouvoirs donnés au mandataire et acceptés par lui, sera jointe à la demande.

La demande, quand elle n'est pas signée par le demandeur, sera de même accompagnée de pleins pouvoirs en bonne et due forme pour la personne qui l'aura signée.

Art. 14.

La demande ne pourra porter que sur un objet principal, avec les détails y appartenant. Elle contiendra le nom du demandeur, avec mention de sa profession et de sa résidence, ainsi qu'une indication sommaire de l'invention, en la forme que le demandeur désire voir insérée dans le brevet. Si l'invention n'a pas été faite par le demandeur même, celui-ci devra produire les documents nécessaires à l'effet de prouver que l'invention lui a été régulièrement cédée par l'inventeur.

La description sera assez claire et suffisamment complète pour que d'autres hommes du métier soient à même d'exécuter et d'exploiter l'invention par son moyen. Elle se terminera par l'indication précise de ce que le demandeur considère comme son invention et qu'il désire protéger par sa demande de brevet *(revendication d'invention)*.

La demande et la description seront libellées en langue norvégienne.

Les dessins offriront la clarté requise, et seront exécutés sur une matière solide; ils reproduiront tous les détails mentionnés dans la description, ces détails devant être désignés par des lettres ou par des chiffres correspondants dans le texte et dans les dessins.

Art. 15.

Si la Commission des brevets estime que la demande ne remplit pas les conditions des Articles 12, 13 et 14, elle en transmet, dans le plus bref délai possible, avis par écrit au demandeur ou à son mandataire, en fixant un terme convenable dans lequel ce qui manque devra être complété. Il n'est pas donné suite à la demande, si ce terme, ou, au besoin, sa prolongation, sont dépassés sans que les rectifications de rigueur aient été effectuées.

Art. 16.

Si, selon toute évidence, l'invention faisant l'objet de la demande n'est pas nouvelle, ou si, par d'autres raisons, la loi s'oppose à la délivrance du brevet demandé, la demande pourra être écartée immédiatement.

Art. 17.

Quand, au contraire, la demande, avec les pièces à l'appui, est en bonne et due forme, et que l'on n'y découvre à première vue aucun des empêchements dirimants énumérés à l'Art. 16, la Commission donne, dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans le terme de 4 semaines, publiquement avis de la demande, en indiquant le contenu de cette dernière, en substance, ainsi que le nom du demandeur. La demande, avec toutes ses annexes, est simultanément mise à la disposition du public au Bureau des brevets.

Art. 18.

Quand l'inventeur en énonce le désir dans sa demande, et qu'il dépose en même temps une taxe supplémentaire de 20 couronnes[1], la publication et la mise à la disposition du public prescrites à l'Art. précédent, pourront être ajournées à un terme de 4 mois au plus après que l'inventeur ou son mandataire aura reçu l'avis que la Commission des brevets n'a trouvé, à l'examen préliminaire, aucune circonstance de nature à empêcher la délivrance du brevet. La Commission aura, en ce cas, un délai de 8 semaines pour opérer l'examen en question, à l'égard duquel il lui sera loisible, si elle le juge nécessaire, de demander l'avis d'experts prévu à l'Art. 20.

[1] 28 francs.

Art. 19.

Dans les 8 semaines qui suivront la publication de l'avis mentionné, il sera libre à chacun de faire opposition à la demande. Cette opposition sera signifiée par écrit, avec l'exposé, également par écrit, des raisons sur lesquelles elle se fonde.

Art. 20.

La Commission donne, dans le délai de 16 semaines à courir de la publication de l'avis, sa résolution concernant la demande de brevet. Elle peut, avant de le faire, exiger des déclarations ou des éclaircissements des intéressés, de même qu'elle a le droit de s'entourer des conseils d'experts, comme aussi de prendre toutes les autres mesures qu'elle jugera propres à l'éclairer dans la matière.

Art. 21.

Dans le cas où le demandeur aurait des objections à opposer aux résolutions de la Commission par rapport à l'une ou à l'autre des dispositions édictées aux Art. 16 et 20, en se croyant à même de fournir des explications ou des éclaircissements de nature à amener un autre résultat, il pourra remettre à cet effet, dans le délai de 6 semaines, une requête spéciale à la Commission, qui sera tenue en ce cas de soumettre l'affaire à un nouvel examen.

Si cet examen n'amène pas une résolution satisfaisant l'intéressé, celui-ci pourra encore demander, en s'adressant à la Commission dans le délai de 4 semaines, que la résolution en cause soit soumise à l'examen d'une Commission supérieure, composée de 7 membres désignés par le Roi pour chaque cas spécial, et choisis en ayant égard au caractère et à l'objet de l'invention. L'intéressé joindra à sa de-

mande la somme de 150 couronnes[1], qui lui seront restituées dans le cas où la décision dont il a appelé ne serait pas ratifiée.

La Commission supérieure base sa résolution sur les actes et les pièces qui ont été remis à la Commission des brevets.

Art. 22.

Dès que la délivrance du brevet a été définitivement décidée, la Commission devra expédier l'acte qui le consacre, avec indication de l'objet du brevet et du jour à partir duquel il courra (Art. 5).

Dans le plus bref délai possible après l'expédition du brevet, la Commission en publie l'avis, contenant la description et ses annexes, en substance, ainsi que, s'il y a lieu, le nom et le domicile du fondé de pouvoirs du propriétaire.

Si la demande de brevet est définitivement rejetée, il en sera de même publié avis.

Art. 23.

Si le propriétaire du brevet quitte le pays, ou si le brevet passe à un autre propriétaire ne résidant pas en Norvège, le nouveau titulaire devra désigner au Bureau des brevets le fondé de pouvoirs mentionné à l'Art. 13, et lui transmettre les pleins pouvoirs stipulés par le même Article.

Art. 24.

Chaque brevet délivré sera inscrit, au Bureau des brevets, sur un registre qui indiquera: l'objet et la date du brevet; le nom et la résidence du propriétaire du brevet, et, s'il y a lieu, le nom et la résidence de son mandataire. Quand un brevet est périmé, qu'il cesse d'être valable, ou

[1] 210 francs.

qu'un jugement du tribunal l'a frappé de déchéance ou annulé en totalité ou en partie, il en est fait mention au registre et donné simultanément connaissance au public. La même règle est applicable à toute cession de brevet et constitution ou substitution de fondé de pouvoirs (Art. 13 et 23), quand il en est fait au Bureau une déclaration revêtue de la légitimation de rigueur. Aussi longtemps que ladite déclaration n'aura pas eu lieu, la cession du brevet ou la constitution d'un nouveau mandataire sera nulle et non avenue vis-à-vis de l'autorité publique aussi bien que par rapport à des tiers.

Le registre et les descriptions, dessins, modèles, etc., relatifs aux brevets délivrés, seront tenus, au Bureau des brevets, à la disposition de toutes les personnes qui désireront en prendre connaissance.

Art. 25.

Un brevet cesse d'être valable dans les cas suivants:

1. Quand la taxe énoncée à l'Art. 6 n'a pas été versée au Bureau des brevets avant le terme désigné dans ledit Article.

2. Quand le fondé de pouvoirs ne veut plus ou ne peut plus se charger de cette mission, et que le propriétaire du brevet n'a pas fait enregistrer auprès de la Commission des brevets un nouveau mandataire dans les trois mois après avertissement inséré dans le Recueil destiné à la publication des brevets.

Art. 26.

Un brevet peut être annulé en totalité ou en partie par jugement, quand il est constaté que, par suite des dispositions contenues dans les Art. 1, 2, 3 et 4 de la présente loi, la demande de brevet aurait dû être totalement écartée ou admise seulement en partie.

Art. 27.

Un brevet peut être frappé de déchéance par jugement, quand le propriétaire n'a pas exploité ou fait exploiter l'invention dans le pays, ni mis en vente l'objet breveté, dans le terme de 3 ans à courir de la date du brevet. La déchéance s'applique également au cas où, plus tard, l'exploitation ou la vente aurait été interrompue pendant une année. Cependant, si cette interruption a été due à des causes accidentelles, le dernier délai mentionné peut être prolongé par la Commission des brevets à la demande de l'intéressé.

La Commission des brevets est autorisée, dans des cas particuliers, à donner exceptionnellement, si le demandeur en fait la requête, des prescriptions spéciales touchant les conditions de rigueur pour l'exploitation ou pour la mise en vente de l'objet breveté dans le pays.

Art. 28.

Quiconque veut faire prononcer la nullité (Art. 26) ou la déchéance (Art. 27) d'un brevet, est admis à intenter au propriétaire du brevet une action en nullité ou en déchéance. Les actions de l'espèce relèvent du Tribunal de Christiania. Le délai de comparution est de 4 semaines, sans égard au domicile du défendeur. L'instance de conciliation est supprimée dans ces actions. La Commission des brevets devra toujours recevoir avis de la circonstance par l'organe de son président.

Art. 29.

Quiconque portera atteinte aux droits d'un tiers du fait d'un brevet, sera tenu d'indemniser la partie lésée du détriment qui lui aura été causé par là. Si le coupable

a commis sciemment cette violation de droit, il pourra, dès qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une peine plus sévère, être frappé d'une amende de 50 à 1,000 couronnes[1] au profit du Trésor, avec majoration à 2,000 couronnes[2] en cas de récidive. Si le brevet s'applique aux produits mêmes, le tribunal sera libre d'ordonner en outre la confiscation des produits fabriqués ou mis en vente illicitement.

Art. 30.

Le ministère public ne poursuit pas l'infraction prévue à l'Art. 28. L'action pourra être exercée en revanche par le propriétaire du brevet, comme aussi par toute personne à laquelle il aura transféré son droit en totalité ou en partie, ou qui pourrait être lésée d'une autre manière par l'infraction commise.

Art. 31.

Si la personne poursuivie pour infraction au droit de brevet, base sa défense sur l'allégation que le brevet est entaché de causes de nullité (Art. 26) ou de déchéance (Art. 27), le tribunal, dans le cas où c'en est un autre que celui de Christiania, lui accordera, sur sa requête, les délais nécessaires pour l'obtention du jugement prévu par l'Art. 28. Si l'affaire est portée devant le tribunal de Christiania, le défendeur peut, par demande reconventionnelle sans passer par l'instance de conciliation, se procurer le moyen de faire déclarer, dans l'action principale, la nullité ou la déchéance du brevet.

Art. 32.

La peine et les dommages-intérêts prévus par la présente loi sont prescrits dans les cas suivants: quand l'in-

[1] 70 francs à 1,400 francs.
[2] 2,800 francs.

fraction n'est pas poursuivie dans le délai de 2 ans après sa perpétration; quand, dans celui d'une année à courir de l'époque où il pourra être prouvé qu'elle a eu connaisance de l'atteinte portée à son droit, la personne lésée néglige d'intenter des poursuites; enfin, lorsque, dans un délai de la même durée, elle ne continue pas les poursuites commencées.

Art. 33.

Quiconque ayant, dans un État étranger, demandé brevet pour une invention, dépose, dans le terme de 7 mois au plus après la demande précitée, une demande de brevet dans ce pays-ci pour la même invention, cette dernière demande sera, à la condition de réciprocité, réputée, par rapport à d'autres demandes de brevet, avoir été faite simultanément avec celle formée dans l'État étranger.

Art. 34.

La présente loi n'aura pas d'effet rétroactif sur les brevets délivrés avant son entrée en vigueur. Dans le délai d'une année à courir de cette époque, il sera cependant loisible au propriétaire d'un brevet pareil, d'en demander l'échange contre un brevet basé sur les dispositions de la présente loi, lesquelles, en ce cas, entreront en pleine application par rapport à la demande. La question de la nouveauté de l'invention (Art. 2) sera, en ce cas, décidée en ayant égard à l'état de choses existant à l'époque où la demande du brevet primitif a été déposée. S'il est accordé un nouveau brevet, la durée (Art. 5) en courra de l'époque où le brevet primitif a été délivré, et le taux de l'annuité (Art. 6) sera basé sur l'âge de celui-ci.

Art. 35.

Le Roi donnera, par décret, les dispositions de détail concernant le mode de fonctionnement de la Commission des brevets, la forme et le contenu de ceux-ci, et toutes les autres prescriptions d'une nature quelconque, nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 36.

Cette loi entrera en vigueur le 1er janvier de l'année prochaine, date à partir de laquelle est abrogé l'Art. 82 de la Loi du 15 juillet 1839 sur les métiers.

Par conséquent, Nous avons adopté et sanctionné, de même que Nous adoptons et sanctionnons, par la présente, la résolution ci-haut comme loi.

Donné au Château de Stockholm, le 16 juin 1885.

Sous Notre seing et le sceau de l'État.

(Signé:)

OSCAR.

L. S.

(Contre-signé:)

O. RICHTER.

Pour expédition conforme.

(Signé:)

Lehmann.

II.

Loi

sur la protection des

Marques de fabrique et de commerce,

donnée au Château de Stockholm le 26 mai 1884.

Nous Oscar, par la grâce de Dieu, roi de Norvège, de Suède, des Goths et des Vendes,

Faisons savoir: qu'il Nous a été soumis une résolution du 15 mai de cette année du Storthing actuellement réuni en session ordinaire, ladite résolution portant:

Art. 1er.

Quiconque se livre, dans le royaume, à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, de la métallurgie, du commerce ou d'une autre industrie d'une nature quelconque, peut, tout en ayant le droit d'employer, comme marque de fabrique ou de commerce, son nom, personnel ou commercial, ou celui d'un immeuble lui appartenant, acquérir, au moyen d'un dépôt effectué selon les formes prescrites par la présente loi, le droit exclusif de se servir de marques spéciales à l'effet de distinguer dans le commerce ses produits de ceux de tiers. Ce droit comprend

toutes les classes de marchandises, à moins qu'il n'ait été limité à certains produits lors du dépôt.

La marque est appliquée au produit même ou à son emballage.

Art. 2.

Le registre des marques de fabrique et de commerce est tenu, pour tout le pays, à Christiania, par un registrateur spécialement constitué à cet effet. [1]

Art. 3.

Quiconque veut opérer le dépôt d'une marque, remet au registrateur, ou lui envoie par lettre affranchie, une demande écrite contenant la description claire et précise de la marque, avec indication complète du nom, personnel ou commercial, de la profession et de l'adresse du déposant, comme aussi, quand la protection de la marque ne doit comprendre que certaines espèces de marchandises, la désignation de ces espèces. [2]

Il est joint à la demande:

1. Une empreinte de la marque sur papier fort, en trois exemplaires de la hauteur de 10 centimètres au plus, et de la largeur de 15 centimètres au plus;

2. Deux clichés servant à l'impression de la marque, des mêmes dimensions que les exemplaires de l'empreinte;

3. 40,00 couronnes [3], comprenant la taxe de dépôt et les frais de publication.

Le registrateur est tenu de délivrer sans délai au demandeur, ou s'il possède l'adresse en due forme de ce dernier, de lui expédier au plus tôt par la poste, un accusé de

[1] Voir l'Annexe 1.
[2] Voir l'Annexe 2.
[3] 56 francs.

réception (récépissé), portant indication du jour et de l'heure de l'arrivée de sa demande, et auquel est fixé l'un des exemplaires transmis de la marque.

Art. 4.

Ne peuvent être enregistrées:

1°. Les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme particulière assez saillante pour que la marque puisse être considérée comme vignette;

2. Celles qui contiennent indûment un autre nom personnel ou commercial que celui du déposant, ou aussi le nom d'un immeuble appartenant à un tiers;

3. Celles qui contiennent des armes ou des timbres publics;

4. Celles qui contiennent des dessins ou d'autres reproductions de nature scandaleuse;

5. Enfin, les marques identiques à des marques déjà déposées ou dont le dépôt a été demandé avec les formalités requises pour le compte de tiers, et celles offrant avec des marques pareilles une ressemblance telle, que sauf des différences de détail, les marques peuvent être facilement confondues dans leur ensemble. Le dépôt ne pourra cependant pas être refusé, si la ressemblance porte sur les signes mentionnés à l'Art. 7 ci-dessous, ou si les deux marques visent des espèces différentes de marchandises.

Art. 5.

Si le dépôt est refusé, l'avis de ce refus, avec les raisons à l'appui, sera communiqué par écrit au demandeur dans les formes prescrites à l'Art. 3.

Le déposant qui voudra se pourvoir contre cette résolution du registrateur, pourra le faire, dans le délai de deux mois, auprès du Département d'État compétent [1], lequel décidera s'il y a lieu de refuser le dépôt.

Art. 6.

Si rien ne s'oppose au dépôt, la marque est inscrite au registre, et avis de l'inscription est inséré sans délai au journal des annonces officielles, ainsi que dans une gazette d'enregistrement publiée aux frais et à la diligence de l'État.

Art. 7.

Si une marque déposée contient des chiffres, des lettres ou des mots ne se distinguant pas par une forme particulière et saillante, ou qu'elle ne se compose, en totalité ou en partie, que de signes ou de marques généralement en usage dans certaines industries ou exploitations, le dépôt ne portera pas obstacle à l'emploi, par d'autres personnes, des mêmes signes comme marque ou parties de marque.

Art. 8.

Le droit à une marque déposée ne peut être cédé qu'avec l'industrie ou l'exploitation pour laquelle cette marque est employée.

Quand l'industrie ou l'exploitation passe à un tiers, le droit à la marque déposée et employée suit le nouveau propriétaire, à moins qu'il ne soit convenu que ce droit sera conservé par le premier, ou aussi que tous les deux pourront se servir de la même marque pour des espèces différentes de marchandises.

---

[1] Celui de l'Intérieur.

Art. 9.

La protection d'une marque déposée cesse, quand la demande de renouvellement du dépôt n'a pas eu lieu: la première fois dans le terme de 10 ans à courir du jour de l'enregistrement; et, pour tous les renouvellements successifs, dans le terme de 10 ans après le dernier renouvellement.

Quiconque veut faire renouveler le dépôt d'une marque, remet ou envoie par la poste, dans les formes énoncées à l'Art. 3, une demande écrite de renouvellement, qu'il accompagne d'un exemplaire de l'empreinte prescrite et de 10,00 couronnes[1] comme taxe d'enregistrement. Si la marque a été enregistrée pour le compte d'une autre personne que celle qui en demande le renouvellement, le déposant aura à fournir en outre la preuve de son droit à la marque.

Le renouvellement doit être inscrit le plus tôt possible au registre, et l'accusé de réception (récépissé) expédié au déposant de la façon prescrite à l'Art. 3 pour le dépôt d'une marque nouvelle.

Si le registrateur constate que l'une ou l'autre des prescriptions énoncées ci-dessus a été négligée, il refuse le renouvellement. Il y a lieu d'appliquer, par rapport à la communication du refus et au pourvoi contre ce dernier, les dispositions édictées à l'Art. 5.

Art. 10.

Si le Département d'État compétent constate, par suite de circonstances qui se sont produites, qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3 ou de l'alinéa 4 de l'Art. 4, la marque n'aurait pas dû être enregistrée, il ordonne l'annulation du dépôt.

---

[1] 14 francs.

Quand il a été enregistré une marque ne se composant que de signes ou de marques généralement employées dans certaines industries, toute personne exploitant une industrie de l'espèce a le droit de demander l'annulation du dépôt. En ce cas-ci, comme dans d'autres, lorsqu'un tiers estime que l'enregistrement d'une marque lui a causé du détriment, l'annulation du dépôt sera de la compétence des tribunaux.

Art. 11.

Quand le dépôt d'une marque a été annulé, que la durée de son effet est périmée, ou que le propriétaire en fait la demande, la marque est rayée du registre, et l'avis de la radiation inséré dans les publications mentionnées à l'Art. 6.

Quand, sur l'ordre du Département d'État compétent, la marque a été rayée du registre en conformité des dispositions de l'Art. 10, le registrateur en avertit en outre la personne en faveur de laquelle le dépôt a eu lieu.

Art. 12.

Quiconque appliquera illicitement, soit à des produits mis en vente, soit à leur emballage, le nom ou la raison commerciale ou le nom de l'immeuble d'un tiers, ou une marque déposée par un tiers; quiconque exposera en vente des marchandises indûment marquées de la façon indiquée ci-haut; pourra, sur l'action intentée devant les tribunaux par la personne lésée, être déclaré non qualifié à se servir de la marque ou à mettre en vente les marchandises qui la portent.

Dans le cas où l'incriminé aurait eu connaissance du droit supérieur du plaignant à la marque, il sera con-

damné à une amende de 2000,00 couronnes[1] au plus, ou à la prison simple, avec obligation d'indemniser le plaignant du dommage subi par ce dernier, et d'enlever les marques illicitement appliquées, ou, au besoin, de détruire les marchandises ou leur emballage, s'ils sont encore en sa possession ou à sa disposition.

Art. 13.

Les dispositions édictées à l'Art. 12 sont également applicables aux cas où le nom ou la raison commerciale d'un tiers, le nom d'un immeuble appartenant à un tiers, ou la marque, dûment enregistrée, d'un tiers, auront été reproduits avec des altérations, si celles-ci ne sont pas assez grandes pour que, malgré des différences partielles, les noms ou les marques dans leur ensemble ne puissent être facilement confondus.

Art. 14.

Si un industriel, faisant licitement usage d'une marque spéciale au moment de l'entrée en vigueur de la loi, demande, dans le délai de six mois à partir de cette date, l'enregistrement de la marque dans les formes prévues à l'Art. 3 ci-haut, aucune autre personne ne pourra, du fait d'un dépôt antérieur ou d'une demande de dépôt antérieure, acquérir de droit à la même marque.

Si la marque déclarée de la façon prévue ci-haut, a été employée avant l'insertion de la loi au Bulletin des lois, elle n'en sera pas moins, dans le cas où elle ne se trouverait pas conforme aux dispositions de l'Art. 4, enregistrée en la forme sous laquelle elle a été employée. Même dans

[1] 2,800 francs.

l'éventualité où elle se composerait, en totalité ou en principale partie, de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme particulière et saillante, elle ne pourra pas être employée par d'autres personnes, ni admise pour leur compte au bénéfice de l'enregistrement. Cette disposition n'est cependant applicable qu'aux espèces de produits auxquelles la marque a été précédemment affectée; en outre, sauf pour ce qui concerne les marques de fer et celles des bois d'exportation, elle ne comportera pour personne, du fait de l'enregistrement, exclusion du droit d'employer comme marque les initiales de son nom personnel ou celles de sa raison commerciale.

Art. 15.

Le Roi pourra, sous la condition de réciprocité, décréter qu'à la protection accordée en vertu de la présente loi seront également admises les personnes exploitant, hors du pays, une industrie de l'espèce mentionnée à l'Art. 1. Les dispositions de la loi seront applicables en ce cas, avec l'observation des règles spéciales suivantes par rapport au dépôt des marques:

1. La demande de dépôt sera accompagnée d'un certificat constatant que le déposant a rempli les formalités prévues dans l'État étranger pour la protection de la marque;

2. Dans toutes les affaires concernant la marque, le demandeur reconnaîtra la compétence du tribunal de Christiania, et désignera un fondé de pouvoirs domicilié dans le pays, lequel aura à répondre en son nom;

3. La marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long, que dans l'État étranger;

Par rapport aux marques enregistrées dans des États accordant des droits correspondants aux marques norvé-

giennes, le Roi pourra édicter en outre les dispositions suivantes:

4. La marque, pour autant qu'elle n'est pas contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public, est enregistrée en la forme sous laquelle elle est protégée dans l'État étranger.

5. Si, dans le délai de quatre mois au plus à courir du jour où il a déclaré sa marque à l'étranger, un intéressé en demande l'enregistrement en Norvége, cette demande sera considérée, vis-à-vis de celles des autres intéressés, comme ayant été faite simultanément avec la demande de dépôt dans le pays étranger.

6. Si, l'enregistrement ayant été refusé par la raison énoncée à l'Art. 4, alinéa 5, le demandeur fournit, après assignation, devant les tribunaux, de la personne ou des personnes se servant de la marque antérieurement déclarée ou enregistrée, la preuve que ladite marque a été originairement employée par lui, mais qu'un tiers se l'est sciemment appropriée, le tribunal pourra déclarer le demandeur autorisé à obtenir l'enregistrement, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'appliquait à l'époque où la protection réciproque est entrée en vigueur. La demande à cet effet ne sera toutefois pas recevable passé le terme de six mois après l'époque en question.

7. Enfin, vis-à-vis des pays dont la législation sur les marques de fabrique et de commerce est conforme aux dispositions de la présente loi, le Roi pourra décréter que les anciennes marques dûment enregistrées dans le pays d'origine, et ne se composant, en totalité ou en principale partie, que de chiffres, de lettres ou de mots qui ne se distinguent pas par une forme particulière et saillante, jouiront, quand elles sont protégées dans le pays étranger, d'une protection spéciale dans ce pays-ci. Il sera par conséquent interdit à toute autre personne de se servir des mêmes chiffres, lettres ou mots comme marque pour la même espèce

de marchandises, à moins qu'elle n'en ait fait usage avant l'entrée en vigueur de la protection réciproque, ou qu'elle ne soit empêchée par là d'employer comme marque les initiales de son nom ou de sa raison commerciale. Le dépôt, suivi de l'effet indiqué ici, ne pourra cependant avoir lieu qu'endéans un certain terme à fixer par le Roi.

Art. 16.

Les dispositions spéciales concernant l'établissement, la forme et la tenue du registre des marques de fabrique et de commerce, la publication de la gazette d'enregistrement et celle des annonces prévues dans cette loi, seront décrétées par le Roi ou par l'autorité qu'il désignera à cet effet. [1]

Art. 17.

Les infractions au dernier paragraphe de l'Art. 12 de la présente loi ne pourront être poursuivies par le ministère public qu'à la requête de la partie lésée.

Art. 18.

Chacun aura accès aux renseignements du registre, soit pour consultation sur place, soit pour extraits, dans lesquels la reproduction des empreintes ne pourra cependant pas être exigée. L'extrait du registre et la copie de la demande originale de dépôt pourront être expédiés sur papier non timbré, mais donneront lieu au payement des mêmes droits que l'expédition d'extraits des registres hypothécaires. La compulsion du registre sera par contre gratuite.

---

[1] Voir l'Annexe 2.

Les droits perçus pour les extraits dont il vient d'être fait mention, comme aussi les droits d'enregistrement stipulés par la présente loi, seront versés au Trésor.

Art. 19.

Cette loi entrera en vigueur le 1er janvier de l'année prochaine. A partir de la même date sont abrogés l'Art. 29 de la Loi sur l'exploitation des mines du 14 juillet 1842, et l'Art. 12 du Chap. 21 du Code pénal. Ce dernier Article continuera néanmoins ses effets jusqu'au 1er juillet de l'année prochaine pour les anciennes marques industrielles non déposées.

Par conséquent, Nous avons adopté et sanctionné, de même que nous adoptons et sanctionnons, par la présente, la résolution ci-haut comme Loi.

Donné au Château de Stockholm, le 26 mai 1884.

Sous Notre seing et le sceau de l'État.

(Signé:)

OSCAR.

L. S.

(Contre-signé:)

CARL LÖWENSKIOLD.

Pour expédition conforme.

(Signé:)

Lehmann.

Annexe I.

Arrêté du Département de l'Intérieur du 29 décembre 1884, portant Règlement d'administration pour l'exécution de la Loi du 26 mai 1884 sur les Marques de fabrique et de commerce.

(Bulletin des Lois norvégiennes [*Norsk Lovtidende*], 1884, Section II, p. 366.)

Art. 1.

En application de la Loi du 26 mai 1884 sur la protection des marques de fabrique et de commerce, il est créé, à Christiania, un Bureau d'enregistrement et de dépôt desdites marques, placé sous la direction du Registrateur constitué en conformité de l'Art. 2 de la même loi.

Art. 2.

Ce bureau est ouvert jusqu'à nouvel ordre chaque jour ouvrier de 9 h. du matin à midi.

Art. 3.

Le registre de dépôt des marques est tenu dans un livre ad hoc, avec feuillets numérotés, arrêté par un fil et paraphé par le Département de l'Intérieur. Il contient, pour chaque numéro du registre, 10 colonnes destinées à recevoir: 1, le N° d'entrée de la demande de dépôt; 2, le jour et l'heure de l'arrivée de la demande; 3, le nom personnel ou la raison commerciale du demandeur, en toutes lettres; 4, l'industrie du demandeur; 5, la résidence du demandeur ou le siége de l'exploitation; 6, l'adresse postale du demandeur, ou, si celui-ci est un étranger, le nom et l'adresse postale de son fondé de pouvoirs; 7, un dessin de la marque, avec la description en dessous; 8, l'indication si la marque concerne toutes les espèces de marchandises ou seulement certains produits, et en ce cas lesquels; 9, le

renouvellement de la marque ou sa cession à un tiers; 10, les remarques spéciales qu'il pourra y avoir lieu de faire (entre autres la radiation de la marque); le tout en conformité de la formule 1 ci-après. [1]

Art. 4.

Le registrateur pourvoit à la publication de la gazette spéciale d'enregistrement prévue à l'Art. 6 de la loi; cette gazette, portant le titre de »Norsk Registrerings-Tidende for Varemaerker», [2] paraîtra aussi souvent qu'il y aura suffisamment de matières pour remplir un numéro de 4 pages in-quarto.

Les numéros qui auront paru dans le cours d'une année civile, seront munis par le registrateur d'un titre commun et du registre alphabétique des demandeurs.

Le prix de vente de cette publication est fixé jusqu'à nouvel ordre à 25 öre [3] par numéro séparé, et le prix d'abonnement à 2 couronnes [4] par année.

Art. 5.

Quand une demande de dépôt parvient au bureau, le registrateur y annote immédiatement le jour et l'heure de l'arrivée, après quoi elle est inscrite au journal dans son ordre d'entrée.

Les demandes qui parviendront après la fermeture du bureau, seront réputées avoir été remises au jour et à l'heure de la plus prochaine ouverture suivante du bureau.

Art. 6.

Si rien ne porte obstacle à l'enregistrement du dépôt, le registrateur devra, dans le plus bref délai possible, l'inscrire, au registre des marques, en série numérique consécutive pour chaque année civile, dans l'ordre du jour et de l'heure d'arrivée.

---

[1] Voir le texte norvégien de l'Arrêté, Bull. des Lois norv., 1884, p. 369.
[2] Gazette norvégienne d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce.
[3] 35 centimes.
[4] 2 fr., 80 c.

Art. 7.

Dès qu'une demande de dépôt aura été enregistrée, le registrateur transmettra au demandeur, dans le plus bref délai possible, l'accusé de réception (récépissé) prévu au dernier alinéa de l'Art. 3 de la loi, et qui sera libellé en conformité de la formule 2 ci-après. [1]

Art. 8.

La publication du dépôt prescrite à l'Art. 6 de la Loi, libellée en conformité de la formule 3 ci-après [2], sera insérée une fois dans chacun des journaux mentionnés au même Article, et toujours dans l'ordre d'enregistrement.

Les clichés déposés serviront à la reproduction de la marque même dans chacune de ces publications.

Art. 9.

S'il y a lieu, par suite des raisons énoncées à l'Art. 11 de la loi, de rayer une marque inscrite au registre, la raison de cette mesure est indiquée dans la colonne des remarques sous le numéro d'enregistrement de la marque, lequel doit être rayé en entier.

Art. 10.

L'annonce de la radiation d'une marque au registre sera libellée en conformité de la formule 4 [3] ci-après, et publiée une fois dans chacun des journaux respectifs prescrits.

A l'insertion dans la gazette d'enregistrement, il y aura lieu de pourvoir à ce que ces annonces, lesquelles ne doivent pas être accompagnées de la marque, reçoivent toujours leur place spéciale à la fin du numéro respectif de la gazette.

Art. 11.

L'avis par écrit, stipulé au premier point de l'Art. 5 de la loi, à expédier au demandeur pour lui annoncer

[1]) Voir Texte norv. de l'Arrêté, Bull. des Lois norv., 1884, p. 370.
[2]) Voir Texte norv. de l'Arrêté, Bull. des Lois norv., 1884, p. 370.
[3]) Voir Texte norv. de l'Arrêté, Bull. des Lois norv., 1884, p. 371.

que sa demande a été rejetée, avec indication des causes du rejet, sera fixé à l'un des exemplaires remis de la marque, et contiendra l'indication du jour et de l'heure du dépôt de la demande, en conformité de la formule 5 ci-après. [1]

Art. 12.

A moins que le renvoi simultané de la demande n'ait lieu pour rectifications à faire, la demande de dépôt, avec ses annexes, reste déposée au bureau jusqu'à l'expiration du délai de deux mois écoulés sans que les rectifications susdites aient été effectuées, ou qu'il y ait eu recours au Département de l'Intérieur contre le refus d'enregistrement opposé par le registrateur.

Comme preuve, en conformité de l'Art. 15, alinéa 1, de la loi, que le demandeur a rempli les conditions requises dans l'État étranger pour obtenir la protection de la marque, sera considéré un extrait du registre des dépôts, délivré et certifié par une autorité compétente dudit État, ou tout autre certificat ayant la même valeur d'après la loi du pays respectif, portant que la marque en question a été admise au dépôt dans le pays d'origine.

Art. 13.

Outre le compte annuel qui devra être rendu avant l'issue du mois d'août de chaque année, le registrateur transmettra au Département de l'Intérieur un relevé de compte trimestriel.

Art. 14.

Chaque année, avant la fin de septembre, le registrateur soumettra au Département de l'Intérieur un projet des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire suivante.

[1] Voir Texte norv. de l'Arrêté, Bull. des Lois norv., 1884, p. 371.

Annexe II.

Avis du Département de l'Intérieur, du 29 décembre 1884. (*Extrait.*)

Les demandes de dépôt de marques de fabrique et de commerce pourront, à partir du 2 janvier 1885, être, avec la suscription: »Registrator for Varemaerker» (au Registrateur des marques de fabrique et de commerce), expédiées par la poste, ou remises directement, au Bureau du registrateur du Département de l'Intérieur (à Christiania).

Chaque demande de dépôt doit être faite par écrit, en langue norvégienne, et contenir dans l'ordre suivant:

Le nom entier et en toutes lettres du déposant, ou, si c'est une raison commerciale ou industrielle, le nom de cette dernière;

La désignation de l'industrie exercée par le déposant (p. ex.: fabricant, négociant, agriculteur, atelier mécanique, parqueterie et menuiserie mécaniques);

Le lieu de l'exploitation (p. ex. le nom du domaine);

L'adresse postale du déposant;

Une description claire et précise de la marque, ladite description devant mentionner en outre si la marque est employée avec ou sans couleurs, et contenir l'indication de son mode d'emploi, comme p. ex. son application à la marchandise même ou à son emballage, avec de la colle, au fer rouge ou à froid, etc.;

Si le dépôt de la marque est demandé pour la totalité des marchandises ou pour des marchandises spéciales, et en ce cas lesquelles.

La demande de dépôt sera acompagnée des objets suivants:

1. Une empreinte de la marque, sur papier fort, en 3 exemplaires mesurant au plus une hauteur de 10 centimètres sur une largeur de 15 centimètres; si la marque est en couleurs, l'une des empreintes au moins devra autant que possible les reproduire;

2. Deux clichés servant à l'impression de la marque, des mêmes dimensions que les exemplaires déposés;

3. Couronnes 40,00, — quarante couronnes [1] —, comme taxe de dépôt et payement des frais de publication.

Si la marque déposée est déclarée constituer une vieille marque (voir l'Art. 14 de la Loi sur les marques de fabrique et de commerce), il en sera fait expressément mention dans la demande.

Les *demandes de dépôt de marques étrangères* seront, en conformité des Alinéas 1 et 2, Art. 15, de la Loi sur les marques de fabrique et de commerce, accompagnées des pièces suivantes:

1. La preuve que le demandeur a rempli les conditions requises dans l'État étranger pour obtenir la protection de sa marque. Sera considéré comme preuve suffisante à cet égard, un extrait du registre des dépôts, délivré et certifié par l'autorité compétente, ou tout autre certificat ayant la même valeur d'après la législation du pays respectif, portant que la marque en question a été admise au dépôt dans le pays d'origine;

2. Une déclaration libellée en conformité de la législation du pays d'origine, que le demandeur se soumet, en cas de contestation, à la décision du tribunal de Christiania;

3. Une procuration, également dressée dans les formes prescrites par la législation du pays du demandeur, pour une personne résidant en Norvège, à l'effet de répondre au nom du demandeur dans les actions qui pourront être intentées en conformité de la Loi du 26 mai 1884 sur les marques de fabrique et de commerce;

4. L'indication du nom, de la profession et de l'adresse postale du mandataire ou fondé de pouvoirs;

5. La déclaration de ce dernier qu'il accepte le mandat.

La demande de dépôt est revêtue, par les demandeurs agissant en leur nom personnel, de leur signature ordinaire, et par une raison commerciale, de la signature de cette raison.

---

[1] 56 francs.

LIT ISZ CPs
Suede et Norvege :
Stanford Law Library
3 6105 044 580 749